



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/NGO/42  
11 mars 1998

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT À ENCOURAGER ET DÉVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,  
QUESTION DU PROGRAMME ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Exposé écrit présenté par la Commission andine de juristes,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[ 28 février 1998 ]

Institutions nationales pour la promotion et la protection  
des droits de l'homme dans la région andine

1. Tant les services du Défenseur du peuple que les tribunaux constitutionnels sont des institutions nationales autonomes, indépendantes des autres pouvoirs de l'État. Cette indépendance est nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur rôle essentiel de contrôle du pouvoir ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Service du Défenseur du peuple est une institution chargée de veiller au respect des droits fondamentaux face à l'administration publique. Les tribunaux constitutionnels, organes chargés de veiller au respect de l'ordre constitutionnel, ont, entre autres fonctions, celle de protéger les droits fondamentaux par l'intermédiaire des procédures d'*amparo* ou d'*habeas corpus* et d'autres mécanismes de protection constitutionnels.

Services du Défenseur du peuple

2. Le Service du Défenseur du peuple joue un rôle vital dans la construction de l'état de droit, car il permet aux citoyens de prendre conscience de leurs droits ce qui les pousse à en exiger le respect par l'État et par les particuliers. La Commission andine de juristes a travaillé en étroite collaboration avec les pays de la région à la création et au développement de ces institutions.

3. En **Bolivie**, la loi définissant les fonctions et les compétences du Service du Défenseur du peuple a récemment été approuvée. Cette loi constitue une mesure positive et la Commission andine de juristes n'a cessé de coopérer à la mise en place de cette institution en Bolivie. Il reste à espérer que l'élection du Défenseur du peuple aura lieu bientôt, en marge des intérêts partisans.

4. En **Équateur**, le Congrès a approuvé l'an dernier la loi organique relative au Service du Défenseur du peuple et procédé peu après à l'élection d'un défenseur. Celui-ci a cependant donné sa démission en raison des intentions du Congrès de réduire la durée de son mandat, en contradiction avec ce que prévoyait la Constitution. Actuellement, la situation du Défenseur est un peu incertaine. Presque un an après avoir été approuvée, l'institution n'a pas encore commencé à fonctionner et une assemblée est en train de rédiger un nouveau texte constitutionnel.

5. En **Colombie** et au **Pérou**, s'est poursuivie la consolidation du travail institutionnel des défenseurs du peuple respectifs, tandis que des actions efficaces de défense et de protection des droits de l'homme étaient menées. Les réalisations les plus importantes dans les deux pays ont été concrètement dans l'application des procédures constitutionnelles pour préserver les droits de l'homme et la suprématie des valeurs constitutionnelles, en particulier le recours en protection constitutionnelle (tutela) dans le cas de la Colombie. Dans le cas du Pérou, au cours des 18 premiers mois de fonctionnement, le Service du Défenseur du peuple a réussi à se faire accepter par une grande partie de la population, ce qui en a fait l'institution jouissant de la plus grande légitimité populaire. Son action s'est orientée en grande partie vers les plaintes des citoyens directement liées aux processus de privatisation en cours. La Commission andine de juristes a soutenu activement le développement de cette institution depuis l'étape de sa création, et continue à lui donner des conseils dans divers domaines.

Les tribunaux constitutionnels

6. Nous jugeons nécessaire de signaler les hauts et les bas de la mise en place des tribunaux constitutionnels de la région, en tant qu'organismes chargés de veiller au respect de la Constitution et des droits fondamentaux qui y sont énoncés.

7. Nous saluons la façon dont la Cour constitutionnelle de **Colombie** a rempli ses fonctions en 1997, s'affirmant à nouveau comme l'institution de défense de la Constitution la plus solide de toute la région. Depuis le début de ses activités en 1992, elle a élaboré une abondante jurisprudence sur le contenu des droits fondamentaux et rendu d'importantes décisions visant à

protéger ces droits contre des atteintes émanant de l'État ou de particuliers. Ses arrêts continuent à être remarqués en raison de sa capacité à innover dans la sauvegarde des valeurs constitutionnelles que la dramatique réalité colombienne tend à occulter. C'est pour cette raison qu'elle a dû à plusieurs reprises affronter et vaincre les pressions des politiciens, des forces armées, et même des plus hautes autorités religieuses.

8. Les cas de l'**Équateur** et du **Pérou** sont très différents. Les conflits politiques y ont eu pour effet de porter atteinte à certains aspects de l'intégrité de l'ordre constitutionnel. En 1997, il y a eu de telles ingérences dans les activités des tribunaux constitutionnels des deux pays que plusieurs de leurs membres (la totalité dans le cas de l'Équateur) ont été démis de leurs fonctions.

9. En **Équateur**, le Congrès a révoqué la totalité des magistrats du Tribunal constitutionnel après la destitution du Président de la République. Par la suite, une Commission spéciale a choisi et proposé au Congrès de nouveaux magistrats qui ont été acceptés. Cependant, leur indépendance et leur stabilité sont menacées par une loi qui habilite le Congrès à révoquer ces magistrats s'ils n'ont pas instruit une affaire dans un délai de 60 jours.

10. Dans le cas du Pérou, la crise du Tribunal constitutionnel n'est pas encore résolue de sorte qu'il ne peut remplir son rôle essentiel, à savoir contrôler la constitutionnalité des lois. En mai 1997, un peu moins d'un an après le début de leur entrée en fonction, le Congrès a révoqué trois des sept magistrats du Tribunal à la suite de l'introduction d'un recours pour infraction présumée à la Constitution. Les trois magistrats avaient déclaré inapplicable au Président de la République, Alberto Fujimori, la loi d'interprétation de l'article 112 de la Constitution permettant au Chef de l'État d'être réélu pour un troisième mandat alors que la Constitution n'autorise que deux mandats. La révocation des trois magistrats a représenté un important recul de l'état de droit dans ce pays. Pour la société civile, l'attitude du Congrès constituait une atteinte manifeste à l'autonomie et à l'indépendance du principal organe de protection de l'ordre constitutionnel, ce qui a eu pour conséquence d'affaiblir l'une des institutions les plus importantes pour la protection des citoyens du Pérou.

11. Au **Chili** et au **Venezuela**, la situation n'a guère changé. Le Tribunal constitutionnel du Chili s'acquitte des fonctions limitées qui lui sont attribuées par la Constitution; celle-ci ne prévoit pas qu'il intervienne dans les procédures en matière de protection des droits fondamentaux ni qu'il puisse être saisi de recours en unconstitutionalité contre les lois approuvées par le Congrès et promulguées par le Président. Au **Venezuela**, il n'y a eu aucune proposition de réforme constitutionnelle visant à la création d'un système de contrôle approfondi de la constitutionnalité.

12. Il est important de noter que les services du Défenseur du peuple et les tribunaux constitutionnels jouent un rôle fondamental dans le développement de la démocratie dans la région. On ne peut parler de démocratie que là où il existe un état de droit dans lequel la Constitution fixe des limites à l'exercice du pouvoir, dans le respect des droits fondamentaux. C'est pour cette raison que le fonctionnement des organismes de contrôle du pouvoir permettra d'améliorer les conditions de protection des droits de l'homme.

Pour ce faire, il faudra la coopération de la communauté internationale au développement de services d'appui afin d'aider à la consolidation et au renforcement de ces institutions.

13. La participation de la société civile organisée est également très importante car elle contribue à renforcer la légitimité et l'efficacité de ces institutions de contrôle. L'expérience acquise par la Commission andine de juristes au cours de ces dernières années nous montre que c'est seulement lorsque le citoyen reconnaît comme siennes ses propres institutions que celles-ci peuvent contribuer à ce que l'état de droit dans la région andine ne se limite pas à des lois mais qu'il exerce une influence positive sur la vie quotidienne des êtres humains.

-----